I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3205/84 DU CONSEIL

du 6 novembre 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire des eaux-de-vie de prunes «Šljivovica», de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 21 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale (1) prévoit que les eaux-de-vie de prunes commercialisées sous le nom de Šljivovica de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, sont admises à l'importation dans la Communauté au droit de douane de 0,3 Écu l'hectolitre par degré de volume d'alcool plus 3 Écus l'hectolitre, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 420 hectolitres; que ces produits doivent être accompagnés d'un certificat d'authenticité; qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour l'année 1985;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Yougoslavie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques — ni communautaires ni nationales — et qu'aucune prévision valable d'importation ne peut être avancée; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition des volumes contingentaires en quotes-parts initiales qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits produits sur les marchés des différents États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1985, un contingent tarifaire communautaire de 5 420 hectolitres est ouvert pour les eaux-de-vie de prunes commercialisées sous le nom de Šljivovica, présentées en récipients de deux litres ou moins, de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 0,3 Écu l'hectolitre par degré de volume d'alcool plus 3 Écus l'hectolitre.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière contenues dans l'acte d'adhésion de 1979 et le règlement (CEE) n° 287/82 (1).

3. À l'importation, ces produits doivent être accompagnés d'un certificat d'authenticité émis par l'autorité compétente yougoslave, conforme au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

1. Une première tranche de 4 060 hectolitres du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hl)
Benelux	200
Danemark	100
Allemagne	3 735
Grèce	5
France	5
Irlande	5
Italie	5
Royaume-Uni	5

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 360 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont conduits à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1985.

(1) JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1985, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1985 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1985, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. O'KEEFFE

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	2 No	**ORIGINAL**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Country of destination Pays de destination
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6 Issuing authority Organisme émetteur	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 **CERTIFICATE OF AUTHENTICITY** **CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ** **Plum spirit 'Šljivovica'** **Eau-de-vie de prunes «Šljivovica»** (CCT subheading ex 22.09 C IV a)) [Sous-position du TDC: ex 22.09 C IV a)]	

9 Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	10 % vol of alcohol % vol d'alcool	11 Litres Litres

12 % vol of alcohol and litres (in words)
% vol d'alcool et litres (en lettres)

13 CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR

I hereby certify that the plum spirit 'Šljivovica' described in this certificate corresponds with the definition given on the reverse.
Je certifie que l'eau-de-vie de prunes «Šljivovica» décrite dans ce certificat correspond à la définition figurant au verso.

Place
Lieu

Date
Date

(Stamp and signature)
(Cachet et signature)

DEFINITION

Plum spirit with an alcoholic strength of 40 % vol or more, marketed under the name ŠLJIVOVICA, corresponding to the specifications laid down in the Regulation relating to the quality of spirituous beverages, published in the Official Journal of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on 7 October 1971.

DÉFINITION

Eau-de-vie de prunes ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 40 % vol, commercialisée sous la dénomination ŠLJIVOVICA correspondant à la spécification reprise dans la réglementation relative à la qualité des boissons alcooliques publiée au Journal officiel de la république socialiste fédérative de Yougoslavie le 7 octobre 1971.